

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 8445 du 7 mars 2008
dans l'affaire / Vème chambre

En cause :

contre :

l'État belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. de la Ve CHAMBRE SIEGEANT EN REFERE D'EXTREME URGENCE,

Vu la demande introduite le 6 mars 2008 par , qui déclare être de nationalité congolaise et qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, pris le 4 mars 2008 et notifié au requérant le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 6 mars 2008 convoquant les parties à comparaître le 7 mars 2008 à 15 heures.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, .

Entendu, en leurs observations, Me C. DERMINE, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 22 août 2004.

Le 23 août 2004, il a introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Cette demande a été clôturée par une décision confirmative de refus de séjour, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 15 octobre 2004 ; le recours introduit auprès du Conseil d'État contre cette décision a été rejeté le 24 octobre 2006.

Le 14 mars 2005, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'ancien article 9, alinéa 3 (devenu l'article 9 *bis*) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le 4 février 2008, le fils du requérant est né à Bruxelles ; il est de nationalité belge.

Suite à un contrôle d'identité, le requérant a été arrêté le 4 mars 2008 et a été écroué au centre pour illégaux de Vottem.

Le même jour, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

Le 6 mars 2008, il a complété sa demande initiale d'autorisation de séjour de plus de trois mois, à propos de laquelle nulle décision n'est encore intervenue.

1.2. Le 4 mars 2008, le délégué du ministre de l'Intérieur a pris à son égard un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, et est motivée comme suit :

« MOTIF(S) DE LA DECISION (2)

O – article 7, al. 1er, 1 : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable ».

2. Le cadre procédural

2.1. Il ressort du dossier de procédure que la décision dont la suspension de l'exécution est sollicitée selon la procédure d'extrême urgence, a été notifiée au requérant le 4 mars 2008.

2.2. En l'espèce, la demande de suspension a été introduite le 6 mars 2008, soit en dehors du délai particulier de 24 heures suivant la notification de la décision, prévu par l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, délai dont le respect impose que le recours soit examiné dans les 48 heures de sa réception. Il en résulte que le Conseil n'est pas lié par ce dernier délai pour l'examen de la présente demande.

3. L'appréciation de l'extrême urgence

3.1. Aux termes de l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le recours à la procédure de suspension en extrême urgence est ouvert à l'étranger qui fait l'objet « d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente ».

3.2. Le constat de l'imminence du péril ne peut toutefois avoir pour effet d'exempter l'étranger qui sollicite le bénéfice de l'urgence de l'obligation de faire preuve dans son comportement du même souci d'urgence. Il convient à cet égard de souligner que la procédure d'extrême urgence est une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel et ne peut être tributaire du bon vouloir de la partie requérante. Il ne peut par conséquent être admis que pour autant que l'étranger ait lui-même fait toute diligence pour saisir la juridiction compétente.

3.3. En l'espèce, la présente demande de suspension en extrême urgence a été introduite par le requérant le 6 mars 2008, alors que la décision qui en est l'objet lui a été notifiée le 4 mars 2008 et qu'il est privé de liberté depuis ce même jour en vue de son éloignement effectif.

Il convient dès lors de constater qu'il y a imminence du péril et que le requérant a fait montre de la diligence requise pour mouvoir une procédure de suspension par la voie de

l'extrême urgence. La circonstance qu'aucune date de rapatriement n'a encore été fixée n'est pas relevante à cet égard, dès lors qu'il ne s'agit à ce stade que d'une modalité de mise en œuvre d'une mesure dont l'exécution est susceptible d'intervenir à tout moment.

4. L'examen de la demande de suspension

4.1. La partie requérante prend un moyen de la violation des articles 9, alinéa 3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de la violation du principe général de bonne administration.

4.2. La partie requérante fait valoir que la partie adverse a méconnu son obligation de motivation puisque l'acte attaqué a été notifié à la partie requérante, alors que celle-ci avait introduit préalablement une demande d'autorisation de séjour basée sur l'ancien article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, à laquelle il n'a pas encore été répondu. La partie requérante cite dans sa requête de la jurisprudence du Conseil d'État à cet égard.

4.3. Il ressort de l'examen du dossier administratif qu'aucune décision n'a été prise au sujet de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite par la partie requérante le 14 mars 2005, ce que la partie défenderesse reconnaît expressément à l'audience.

4.4. Le Conseil d'État a déjà jugé à plusieurs reprises que la partie défenderesse devait statuer sur la demande d'autorisation de séjour avant de délivrer un ordre de quitter le territoire (CE, 176.988 du 22 novembre 2007 et 156.424 du 15 mars 2006).

4.5 Si le Conseil a déjà jugé dans un cas similaire qu'en cas d'absence au dossier administratif de toute pièce afférente à une demande d'autorisation de séjour, la partie requérante ne pouvait reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération un élément que celle-ci ne pouvait qu'ignorer au moment où elle a délivré l'ordre de quitter le territoire (CCE, 1.064 du 30 juillet 2007 et 1.221 du 16 août 2007), le Conseil constate qu'en l'espèce, ladite demande d'autorisation de séjour a bel et bien été portée à la connaissance de la partie défenderesse avant la notification de l'acte attaqué et qu'il n'y a pas été répondu (CCE, 4.584 du 10 décembre 2007 7.927 du 27 février 2008).

4.6. Dans les circonstances de l'extrême urgence, au vu de l'absence de décision relative à la demande d'autorisation de séjour du requérant, le moyen paraît sérieux.

5. Le risque de préjudice grave difficilement réparable

5.1. La partie requérante fait valoir au titre de préjudice grave difficilement réparable qu'en cas d'exécution de la mesure d'éloignement, le requérant sera contraint de quitter la Belgique, alors qu'il y a introduit une demande d'autorisation de séjour invoquant des circonstances exceptionnelles qui n'a pas encore été examinée à ce jour. De plus l'exécution de la décision entreprise aurait pour effet de séparer le requérant de son enfant né le 4 février 2008 et de sa compagne avec laquelle il cohabite.

5.2. La partie requérante considère dès lors que l'exécution de l'acte attaqué constituerait une violation flagrante de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

5.3. Dans les circonstances de l'extrême urgence, le Conseil estime que la partie requérante établit à suffisance l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable.

6. Les dépens

Dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer, comme le demande la partie requérante, des dépens de procédure.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, pris le 4 mars 2008 à l'égard de , est ordonnée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la V^{ème} chambre, le sept mars deux mille huit par :

B. LOUIS, ,

C. GRAFE, .

Le Greffier,

Le Président,

C. GRAFE.

B. LOUIS.